



HAL
open science

Du crime atroce à la qualification impossible. Les débats doctrinaux autour de l'assassinat du duc d'Orléans (1408-1418)

Corinne Leveux-Teixeira

► To cite this version:

Corinne Leveux-Teixeira. Du crime atroce à la qualification impossible. Les débats doctrinaux autour de l'assassinat du duc d'Orléans (1408-1418). C. Barralis, F. Foronda, B. Sere. *Violences souveraines au Moyen Age. D'une tradition universitaire à un objet historique*, PUF, p. 261-270, 2010, 978-2-13-057363-0. hal-03092752

HAL Id: hal-03092752

<https://hal.science/hal-03092752v1>

Submitted on 7 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Du crime atroce à la qualification impossible

Les débats doctrinaux autour de l'assassinat du duc d'Orléans (1408-1418)

L'assassinat du duc d'Orléans le 23 novembre 1407 frappa les esprits et suscita un débat si vif qu'en faire l'histoire oblige à dresser l'inventaire de ses interprétations autant qu'à livrer un récit de son déroulement¹. Dans la masse considérable d'écrits de toutes sortes qui fut alors produite, trois dossiers se détachent nettement. D'abord, la célèbre *Justification* du théologien parisien Jean Petit. Ce texte « en forme de sermon »² fut lu publiquement le 8 mars 1408, à peine trois mois après la mort du duc. Il transformait le meurtre en un acte politique à part entière, dont l'atrocité n'oblitérait ni le sens ni la légitimité. Une deuxième strate documentaire correspond à l'intervention de Gerson, à partir de septembre 1413, et à la tenue du concile de foi de Paris entre novembre 1413 et février 1414³. Le concile de Constance (1414-1418) et le débat ouvert par la condamnation des thèses de Jean Petit forment le dernier gros dossier documentaire⁴. L'abondance de cette documentation rend compte de la centralité des questions abordées. Car loin de ne transcrire qu'une querelle de clercs désœuvrés, ces textes interrogent les fondements de la société politique contemporaine, alors que le grand schisme et la folie du roi révélaient la béance du pouvoir. L'effacement des deux pôles de l'autorité, royale et pontificale, renforça d'ailleurs l'acuité et la radicalité de l'argumentation déployée, la vacance du trône mettant à nu les rouages de la puissance. Pour synthétiser ces débats, il convient d'abord de préciser le cadre théologico-juridique qui vit la mise en procès du texte de Jean Petit, avant d'aborder le fond d'une argumentation dont la portée dépassa de beaucoup le cas du seul duc d'Orléans.

¹ Bernard Guenée, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans (23 novembre 1407)*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Histoires », 1992.

² *La Geste des ducs Phelippe et Jehan de Bourgogne (1393-1411)*, dans *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne (texte français)*, ed Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Imprimerie Hayez, « Collection de chroniques belges inédites », 1873, p. 319.

³ Alfred Coville, *La question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris, Picard, 1932 (réimpr. Genève, Slatkine, 1974, p. 451).

⁴ Ils sont conservés à la BNF, fonds latin n°1486 et 1485 I et II ; et aux AD Côte d'Or 11 614, liasse 1, cote 11. Cf. A. Coville, *ibid.*, n. 25 p. 509.

Récit. Une controverse inévitable

Après l'effervescence qui suivit la mort du duc, les débats relatifs à son assassinat reprirent dans la foulée de la crise cabochienne. Le premier round doctrinal est bien connu et opposa Jean Petit à Thomas du Bourg. Le texte de la *Justification* mit d'emblée le feu aux poudres. Il ne contenait ni récit étiologique expliquant le meurtre ni rhétorique apologétique implorant le pardon du coupable, mais une implacable démonstration liant le meurtre et la défense de la majesté royale. Six mois plus tard, le 11 septembre 1408, Thomas du Bourg, abbé de Cerisy, réfuta point par point les arguments de Jean Petit, tandis que Guillaume Cousinot, avocat de Valentine Visconti, déposait ses conclusions à l'encontre du duc de Bourgogne. La réplique théorique se doublait ainsi d'une riposte judiciaire.

Pourtant, après la mort prématurée de la duchesse d'Orléans, en décembre 1408, les choses en demeurèrent là jusqu'à l'intervention de Gerson. Quoique ancien protégé du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, Jean Gerson avait été choqué par l'assassinat du duc d'Orléans, dont il fit courageusement l'éloge funèbre. La violence de l'épisode cabochien l'incita à franchir un pas de plus et à militer en faveur d'une condamnation ferme du tyrannicide. Il fit valoir ses idées le 4 septembre 1413, lors d'une réunion solennelle de l'Université à la Conciergerie, en présence du roi et de la cour. Dans sa harangue, Gerson en appela à la réformation du royaume et au bon gouvernement⁵. Puis il se référa implicitement à la justification de Jean Petit « qui a esté semence de rebellion et de sedition contre l'estat » et dénonça, de manière assez vague, sept « assertions fausses » qui devaient être condamnées⁶.

Deux jours plus tard, le 6 septembre, lors d'une grande réunion à Saint-Bernard, en présence des docteurs de toutes les facultés et des procureurs des Nations, Gerson reprit son argumentation. S'étant retirée pour délibérer, la faculté de théologie déclara que les positions soutenues par Gerson étaient « saintes et catholiques » et qu'elle les faisait siennes⁷. L'Université conclut majoritairement en ce sens, avec les exceptions notables de la Nation picarde et surtout de la Faculté de Décret, beaucoup plus

⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. Henri Denifle et Émile Châtelain, Paris, Frères Delalain, 1897, t. IV, 261, n° 1988.

⁶ *Joannis Gersonii Opera omnia*, éd. Louis Ellies du Pin, Anvers, Sumptibus Societatis, 1706, t. IV, p. 669 (cité par A. Coville, *Jean Petit, op. cit.*, p. 437).

⁷ *Chartularium, op. cit.*, t. IV, 262, n° 1989.

perméable aux thèses de Jean Petit. C'est dans ce contexte qu'intervinrent les lettres du roi du 7 octobre. Celles-ci enjoignaient à l'évêque de Paris Gérard ou à son official d'informer au sujet des « erreurs qui pullulent de nouveau dans le royaume de France, tendant à la subversion de l'Etat et offensives à la divine majesté ». Pour cette information, le concours de l'inquisiteur et des maîtres de l'Université, spécialement des maîtres en théologie, était requis⁸. On glissait ainsi du terrain politique au champ religieux. À la suite de cette initiative du roi se réunit le « concile de foi », dont la première session eut lieu le 30 novembre 1413 et la cinquième et dernière le 23 février 1414. Conservés, les actes de cette assemblée permettent d'en connaître le déroulement, les participants et la teneur de leurs opinions, exprimées oralement ou dans des cédules écrites. S'il n'est pas à présent possible d'étudier avec précision le contenu de ces opinions, il est loisible de formuler quelques remarques sur la procédure suivie dans cette affaire.

Et d'abord quelle fut la nature de la réunion provoquée par le roi ? Le syntagme « concile de foi » qui la désigne d'habitude est en effet ambigu. Comme le souligne A. Coville, « le concile de foi n'était pas un vrai concile au sens canonique du mot »⁹. Mais qu'était-il alors ? Constituait-il une simple consultation doctrinale ou une étape nécessaire dans une procédure contentieuse ? Par-delà l'échange académique des points de vue, y eut-il une véritable mise en procès des opinions de Jean Petit ? Plusieurs éléments sont ici à prendre en considération. En premier lieu, l'acte royal déclenchant l'examen des thèses du théologien parisien demeure assez vague dans sa formulation et ne mentionne qu'une simple « information ». Par surcroît, le collège amené à se prononcer n'est pas composé de juges investis de l'autorité de dire le droit, mais bien de clercs habilités par leurs seules connaissances théoriques, avec une nette surreprésentation des théologiens sur les canonistes.

Cependant, au terme de la première session du « concile », tenue le 30 novembre 1413 pour examiner les sept propositions anonymes incriminées par Gerson, l'official et le vicaire de l'inquisiteur, tous deux juges de plein exercice, déclarèrent que « selon la *major et sanior pars* » des maîtres, ces propositions avaient à juste titre été réprochées par le chancelier. Leur conclusion était claire : « la matière devait être traitée

⁸ *Ibid.*, t. IV, 265, n° 1993.

⁹ A. Coville, *Jean Petit, op. cit.* p. 450.

judiciairement (*judicialiter*) »¹⁰. Par ailleurs, à l'issue de la dernière session, le 23 février 1414, une fois recueillies les opinions des maîtres présents, l'évêque de Paris et l'inquisiteur de la foi prononcèrent effectivement une condamnation, et même une double condamnation¹¹, assortie d'une interdiction de se réclamer des thèses proscrites, sous peine d'excommunication¹². La sentence fut exécutée par un autodafé des exemplaires de la justification de Jean Petit qui avaient pu être retrouvés. Elle fit d'ailleurs l'objet d'un appel en cour de Rome interjeté par le duc de Bourgogne dès le mois de mars 1414, appel renouvelé en septembre de la même année. Jean XXIII nomma trois cardinaux pour examiner l'affaire, lesquels citèrent devant eux l'évêque de Paris et l'inquisiteur¹³.

Le concile de foi eut donc une portée juridique contraignante, inscrite dans le cadre d'une action judiciaire en cours. Plus précisément, il correspondit à l'une des phases finales de la procédure inquisitoriale, la consultation des experts, toujours requise avant le prononcé de la sentence définitive. Par rapport à d'autres consultations de cette nature¹⁴, le concile de Paris présente une triple particularité tenant respectivement à sa durée, tout à fait inhabituelle (2 mois), à la qualité exceptionnelle et à l'abondance de ses procès verbaux et à la personnalité éminente de plusieurs de ses membres. Il n'en ressortit pas moins à leur régime commun. La portée des avis émis par ces assemblées était en principe purement indicative. En réalité, elle déterminait souvent l'orientation de la sentence judiciaire, dès lors qu'une majorité claire était parvenue à se dégager des délibérations.

Les débats sur la justification de Jean Petit font apparaître un second élément de perplexité portant sur l'objet même de la controverse. Pour prendre la mesure de ce problème, il convient de considérer que les délibérations du concile de foi de Paris et celles du concile de Constance sur le tyrannicide forment un ensemble cohérent, passible d'une analyse structurelle globale. Il importe également de noter que ces délibérations n'ont pas porté sur l'intégralité du texte de la *justification du duc de*

¹⁰ *Chartularium, op. cit.*, t. IV, 271, n° 2000.

¹¹ Cf. A. Coville, *op. cit.*, p. 498 suiv.

¹² *Chartularium, op. cit.*, t. IV, 283, n° 2015.

¹³ A. Coville, *Jean Petit, op. cit.* p. 505.

¹⁴ Voir à titre d'exemple Corinne Leveleux-Teixeira, « La pratique du conseil devant l'Inquisition », *Cahiers de Fanjeaux*, 2007, n° 42, p. 165-198.

Bourgogne mais sur quelques assertions *ad hoc* sensées en synthétiser le contenu¹⁵. Précisons les choses.

Dans un premier temps, le 4 septembre 1413, Gerson fournit une liste de sept propositions suspectes. Par prudence politique, il laissa ces propositions anonymes, même s'il était clair pour tout le monde qu'elles visaient la justification présentée en 1408 par Jean Petit. C'est sur ces propositions que délibéra l'Université le 6 septembre et c'est à leur propos qu'elle conclut qu'il y avait lieu de déclencher une action judiciaire. Techniquement, ces formules constituaient l'objet premier du concile de foi, la *litis constestatio* en quelque sorte, le point visé par l'action contentieuse. Or elles posaient un redoutable problème d'identification ou, à tout le moins, d'imputation, qui risquait, s'il n'était pas résolu, de ruiner complètement la validité même du procès : qui était l'auteur véritable des propositions incriminées ? Pouvait-on légitimement les attribuer à Jean Petit ? En d'autres termes, si l'action judiciaire avait un objet douteux, était-elle valablement dirigée contre quelqu'un ? Si une consultation doctrinale pouvait, sans pervertir sa propre nature, se saisir d'un sujet abstrait et pour ainsi dire imaginaire, il n'en allait pas de même d'une procédure judiciaire contentieuse, qui présupposait nécessairement l'existence de parties identifiées au procès, c'est-à-dire un demandeur et un défendeur.

Pourtant, un second document, lu lors de la première session du concile de Paris, le 30 novembre 1413, renforça encore la confusion. Il s'agissait d'un ensemble de 56 propositions suspectes visant toutes le parti bourguignon et non plus seulement le texte de Jean Petit¹⁶. Elles étaient accompagnées d'une réfutation due à la plume de Gerson. Cette nouvelle formulation du problème aboutissait à élargir encore le propos de la consultation et surtout à lui conférer une dimension politique, voire partisane, qui l'apparentait plus à un règlement de comptes qu'au traitement judiciaire d'un litige¹⁷. Enfin, juridiquement, l'accusation restait trop imprécise pour être recevable, ce *factum* n'incriminant pas plus l'œuvre de Jean Petit que les sept assertions originelles de septembre.

¹⁵ Il en alla différemment de la condamnation de Paris (23 février 1414) qui porta à la fois sur le texte complet de Jean Petit et sur les thèses qui en avaient été tirées.

¹⁶ *Chartularium, op. cit.*, t. IV, 264, n° 1991.

¹⁷ C'est ce qu'a fort bien souligné A. Coville, *Jean Petit, op. cit.*, p. 455 : « En dénonçant ces propositions qui n'ont jamais été formulées telles quelles, on tentait de faire condamner au nom de la foi le parti vaincu dans ses paroles et dans ses actes. Certaines même visent les vexations dont Gerson personnellement avait été victime de la part des Cabochiens ».

Le malaise fut perceptible dès le premier jour des débats, où quelqu'un apporta un cahier contenant la *Justification* en incitant l'ensemble des 30 orateurs présents, y compris Gerson lui-même, à s'y référer explicitement, plutôt que de ne la désigner que par préterition. Ce malaise grandit au cours de la deuxième session, au point que le 14 décembre 1413, l'official de Paris crut bon de commettre trois personnes, dont deux canonistes, pour rechercher les exemplaires de la *Justification du duc de Bourgogne*¹⁸. À partir de ce moment, quoique les experts fussent amenés à se prononcer sur les sept assertions de Gerson qui leur avaient été remises sous forme de cédules, il paraissait difficile d'éviter plus longtemps la confrontation directe avec le discours du théologien parisien.

Ce fut chose faite le 5 janvier 1414, jour de la dernière séance de la troisième session. Afin de donner une substance concrète à la consultation doctrinale et surtout une valeur juridique à son déroulement, l'official de Paris, au nom de l'évêque et de l'inquisiteur, décida de s'assurer de la conformité matérielle et théorique des assertions retenues avec le texte de Jean Petit. Dans ce but, il proposa la désignation d'une commission de 17 membres chargée d'opérer le collationnement des exemplaires de la *Justification* et leur confrontation avec les propositions dénoncées par Gerson. Il n'y avait plus lieu de délibérer en séance publique tant que ces points n'auraient pas été éclaircis. La désignation de cette commission marqua donc un deuxième temps du processus, caractérisé par un déplacement de l'objet des débats des assertions anonymes de départ vers l'incrimination d'une œuvre précise.

Sans entrer dans le détail des opérations, la synthèse des travaux des commissaires peut être brièvement présentée. En premier lieu, si une majorité se dégagea pour considérer que les sept assertions de Gerson correspondaient à peu près au texte de Jean Petit¹⁹, la première de ces affirmations, qui était aussi la plus importante – elle légitimait le principe du tyrannicide – semble avoir fait débat²⁰, le texte du chancelier paraissant travestir l'expression de Jean Petit. En second lieu, la commission proposa une nouvelle liste de neuf erreurs contenues dans la *Justification du duc de Bourgogne* et composées

¹⁸ *Ibid.* p. 475.

¹⁹ Cf. A. Coville, *Jean Petit, op. cit.*, p. 488 : « Le samedi 12 février, 12 commissaires [sur les 17] étaient réunis dans la chambre de l'évêque. Il fut d'abord constaté, à la majorité, qu'il y avait concordance entre la *Justification* et la 1^{ère}, la 4^{ème} et la 6^{ème} assertions de Gerson, à l'unanimité pour la 2^{ème} et la 7^{ème}, que la 5^{ème} était suffisamment justifiée ».

²⁰ *Chartularium, op. cit.* t. IV, 276, n° 2006.

cette fois d'extraits beaucoup plus fidèles au texte incriminé²¹. Ces nouvelles propositions furent désormais au cœur des débats qui suivirent, aboutissant à la double condamnation rendue le 23 février 1414 par l'évêque de Paris et l'inquisiteur. Celle-ci portait, en général, sur l'ensemble du texte de la justification, et, en particulier, sur les neuf extraits retenus par la commission des 17, pour en synthétiser la doctrine. Enfin, la troisième et dernière étape du processus fut marquée par le concile de Constance, qui vit la poursuite simultanée de l'action judiciaire (en l'occurrence l'appel interjeté par Jean Sans Peur de la sentence du 23 février 1414) et de la controverse doctrinale. La question du tyrannicide fut en effet confiée à une commission conciliaire de la foi, au même titre que les hérésies dénoncées à Constance, comme celles de Wycliff et de Jan Hus²². De leur côté, les trois cardinaux commis par le pape pour connaître de l'appel du duc de Bourgogne sur la sentence de Paris continuèrent leurs travaux et furent invités à rendre une sentence.

Or, force est de constater qu'aucun de ces deux processus n'aboutit à un résultat satisfaisant. La profusion de signes et de commentaires qui entoura cette affaire depuis son origine ne déboucha donc sur rien d'achevé, de formulé, de net. À la tragédie politique s'ajoutait un drame herméneutique, qui voyait la multiplicité des interprétations échouer à produire un sens univoque.

Interprétation. Une résolution impossible

La question doctrinale ne fut jamais clairement tranchée. À la suite d'une intervention impatiente de l'empereur Sigismond, le concile condamna, le 6 juillet 1415 la proposition *Quilibet tyrannus* qui n'était autre que la traduction latine de la première des sept assertions présentées par Gerson le 4 septembre 1413, et dont le concile de Paris avait déjà estimé qu'elle s'éloignait par trop de la teneur du texte de Jean Petit. Pour le reste, les Pères conciliaires ne parvinrent à arrêter une décision définitive ni sur les neuf erreurs dénoncées par le concile de foi de Paris, ni sur la *Justification*. Si, le 11 avril 1416, la commission de la foi avait émis un avis négatif sur une possible condamnation²³, cet avis ne déboucha sur aucun acte à caractère décisionnel de la part de l'assemblée conciliaire.

²¹ *Ibid.* 277-279, n° 2011.

²² A. Coville, *Jean Petit, op. cit.*, p. 519.

²³ *Ibid.*, p. 539-540.

| 1 ^{ère} justification de Jean Petit ²⁴ | 1 ^{ère} assertion de Gerson ²⁵ | 1 ^{ère} proposition condamnée à Paris ²⁶ | <i>Quilibet tyrannus</i> ²⁷ |
|--|---|--|--|
| Il est licite à ung chascun subiect sans quelconques madement ou commandement, selon la loys morale, naturel ou divine de occire ou faire occire ycellui traire desloyal et tyran et non pas tant seulement licite, mais honorable et méritoire, maismement quant il est de si grand puissance que justice ne peut bonnement estre faite par le souverain... ...Au cas de alences, sermens, promesses ou conferacions faictes de chevalier à aultre en quelconques maniere que ce soit ou puisse estre, il est licite à ung chascun subiect, honorable et meritoire occire ou faire occire le dessus nommé tyran traire et deloial à son roy et souverain seigneur par aguais, cauteles et espiemens... | Chacun tirant doit et puet estre louablement et par merite occis de quelconque son vassal ou subget, et par quelconque manière, mesmement par aguettes et par flatteries et adulacions, nonobstant quelconque jurement ou confederacion, faictes envers luy, sans attendre la sentence ou mandement de juge quelconque... | Il est licite à un chacun subgiet sans quelconque mandement ou commandement, selonc les loys naturel, moral et divine, de occire ou faire occire tout tirant qui, par convoitise, barat, sortilege ou mal engin, machine contre le salut corporel de son roy et souverain seigneur, pour luy tollir sa très noble et très haute seigneurie, et non pas seulement licite, mais honorable et meritoire mesmement, quant il est de si grant puissance que justice ne peut bonnement estre faite par le souverain. | <i>Quilibet tyrannus potest et debet licite et meritorie occidi per quemcumque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculas, insidias et subtiles blanditias vel adulationes, nonobstante quocumque praestito juramento seu confoederatione factis cum eo, non expectata sententia vel mandato judicis et cujuscumque.</i> |

Sur le plan judiciaire, le bilan fut tout aussi maigre. La sentence donnée, le 16 janvier 1416, par le collège des trois cardinaux mandatés par le pape pour instruire l'appel du duc de Bourgogne se traduisit certes par une annulation de la condamnation de Paris. Mais l'arrêt de 1416 fut rendu pour vice de forme, du fait de la contumace de l'évêque de Paris et de l'inquisiteur ; il ne préjugait aucunement du fond de l'affaire, qui demeurait indéterminé. Enfin, lui-même contesté, cet arrêt ne pouvait constituer un terme judiciaire acceptable à l'ensemble du dossier.

Au total, dix ans d'action judiciaire et de débats doctrinaux n'étaient parvenus qu'à produire des résultats incertains. D'un côté, la procédure contentieuse s'était progressivement nouée autour d'un objet rigoureusement identifié (la *Justification* et les

²⁴ *Ibid.*, p. 440.

²⁵ *Chartularium, op. cit.*, t. IV, 263, n° 1990.

²⁶ *Ibid.*, t. IV, 278, n° 2011.

²⁷ A. Coville, *Jean Petit, op. cit.*, p. 522.

neuf propositions qui en avaient été tirées) mais elle demeurait inaboutie sur le fond. D'un autre côté, la controverse théologique avait donné lieu à une condamnation définitive, celle de la proposition *Quilibet tyrannus*, mais cette condamnation portait sur un objet inexistant, puisqu'elle n'avait été alléguée par personne, et surtout pas par Jean Petit. Par ailleurs, une ambigüité subsistait également quant au terrain sur lequel se situaient les théologiens, les sentences doctrinales rendues à Paris (en 1414) comme à Constance (en 1415) dénonçant une « erreur dans la foi » et dans les bonnes mœurs, constitutive de scandale²⁸, la qualification d'hérétique n'étant pas retenue, malgré la saisine de l'inquisition. Il y avait ainsi un décalage entre la multiplicité des débats ouverts et l'absence d'une instance capable de les clore en en délivrant un sens acceptable par tous. Pouvait-il d'ailleurs en être autrement ?

D'abord, les tensions politiques étaient trop fortes pour parvenir à un accord durable. De surcroît, le différend politique se doublait de divergences théoriques qui recoupaient pour partie la séparation disciplinaire entre théologiens et canonistes. En témoigne l'opposition obstinée de la Faculté de Décret, largement dominée par le camp bourguignon, à toute condamnation des thèses de Jean Petit²⁹. En témoigne aussi l'hostilité de Gerson à la science canonique qui transformait, selon lui, la religion en organisation matérielle du pouvoir. À ses yeux, les canonistes avaient « introduit une pensée juridique autonome dans l'Église »³⁰, au lieu d'emprunter le fondement de leurs prescriptions à la théologie *scientia superior*³¹. L'affaire Jean Petit, prise entre théologie et droit, offrait un champ privilégié à l'expression de ces tensions disciplinaires, et révélait deux visions du monde profondément opposées. Au pragmatisme de canonistes soucieux d'articuler droit et pouvoir et de penser la toute puissance, répondait le rappel des exigences spirituelles et éthiques défendues par Gerson³². Sa référence constante au Décalogue, son insistance sur le *Non occides* et le *non perjurabis* manifestaient avec éclat la valeur sociale fondatrice qu'avaient les interdits mosaïques à ses yeux. Pour lui

²⁸ Concile de Paris, décision du 23 février 1414, la justification du duc de Bourgogne est « *abolenda atque damnanda tamquam erronea in fide et bonis moribus ac multipliciter scandalosa.* » (*ibid.* p. 498) ; concile de Constance : l'assertion « *Quilibet tyrannus* » est « *erronea in fide et bonis moribus ac multipliciter scandalosa* » (*ibid.*, p. 522).

²⁹ *Ibid.*, p. 445.

³⁰ Posthumus G. H. M. Meyjes, *Jean Gerson et l'assemblée de Vincennes. Ses conceptions de la juridiction temporelle de l'Église*, Leiden, Brill, « Studies in Medieval and Reformation thought 26 », 1978, p. 88.

³¹ *Ibid.*, p. 90.

³² C. Leveux-Teixeira, « Pensée canonique et rupture du lien politique de fidélité jurée », dans *Corpus Regni. Politique et histoire à la fin du Moyen Âge* (à paraître en 2009).

comme pour les théologiens de son temps, les prohibitions de l'homicide et du parjure valaient *erga omnes* et constituaient des normes « normantes » liant jusqu'au détenteur du pouvoir suprême.

À l'inverse, Jean Petit, quoique théologien, défendait un point de vue très proche de celui des canonistes : il ordonnait la souveraineté à la capacité de sortir du droit et, usant des catégories juridiques issues du Bas Empire, décrivait la lèse majesté avec la grammaire procédurale de l'état d'exception³³. Non seulement le maître parisien réfutait l'idée que le meurtre de 1407 pût relever du cycle ordinaire des violences, des vengeances, des réparations et des grâces, mais il délaissait l'enceinte judiciaire du débat contradictoire et l'espace normé des droits et des devoirs pour le champ politique de la toute puissance et de l'extraordinaire. Plus peut être que par la défense de la majesté royale, son œuvre se singularisait parce qu'elle entendait désigner un espace d'inversion des valeurs, en marge de l'ordre juridique et au-delà de la sanction judiciaire, un espace de pur fait, de pur vouloir : l'espace politique par excellence³⁴.

Corinne Leveux-Teixeira

Université d'Orléans
Institut Universitaire de France

³³ C'est tout l'enjeu de l'identification des incriminations d'hérésie et de lèse majesté réalisée avec la décrétale *Vergentis in senium* (1199). Voir Walter Ullmann, « The significance of Innocent III's decretal 'Vergentis' », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. I, p. 729-741 ; et pour une synthèse commode, Jacques Chiffolleau, « Majesté », dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 869-871.

³⁴ Pour une réflexion sur la genèse et les enjeux théoriques de cette conception décisionniste du pouvoir, cf. Carl Schmitt, *Théologie politique*, trad. française de Jean-Louis Schlegel, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Sciences Humaines », 1988.